

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 288

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte et M. Sebaoun

ARTICLE 3 BIS

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Elle ne peut en tirer de conséquences que si cette demande est satisfaite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit que l'acte transmis alors qu'il est protégé par le secret défense ne puisse avoir de conséquence que si l'acte est déclassifié et communicable aux parties.